



Traité Baba Kama

Michna 2 - Chapitre 5

הַקֹּדֶר שֶׁהִכְנִיס קִדְרוֹתָיו לְחֵצֵר בְּעַל הַבַּיִת שֶׁלֹּא בְּרִשּׁוֹת,
שֶׁבִּרְתָּן בְּהִמָּתוֹ שֶׁלְּבַעַל הַבַּיִת,
פְּטוֹר.

וְאִם הִזְקָה בָּהֶן,
בְּעַל הַקִּדְרוֹת תִּיב.
וְאִם הִכְנִיס בְּרִשּׁוֹת,
בְּעַל הַחֵצֵר תִּיב.

הִכְנִיס פְּרוֹתָיו לְחֵצֵר בְּעַל הַבַּיִת שֶׁלֹּא בְּרִשּׁוֹת,
אֲכַלְתָּן בְּהִמָּתוֹ שֶׁלְּבַעַל הַבַּיִת,
פְּטוֹר.

וְאִם הִזְקָה בָּהֶן,
בְּעַל הַפְּרוֹת תִּיב.
וְאִם הִכְנִיס בְּרִשּׁוֹת,
בְּעַל הַחֵצֵר תִּיב.

Un potier qui aurait rentré (déposé) ses marmites [en argile] dans la cour de son propriétaire sans permission, à la suite de quoi elles auraient été brisées par un animal appartenant au [dit] propriétaire, ce dernier sera dispensé [de payer le dommage causé. Par ailleurs], si l'animal se blesse à leur contact, le propriétaire de marmites sera tenu [de payer le dommage causé à l'animal]. Toutefois, s'il les entre (les dépose) avec permission (puis que l'animal les brise), le propriétaire de la cour sera tenu [de payer les marmites endommagées].

Quelqu'un qui aurait rentré (déposé) ses fruits dans la cour d'un propriétaire sans permission, à la suite de quoi un animal appartenant au [dit] propriétaire les aurait consommés, ce dernier sera dispensé [de les dédommager. Par ailleurs], si l'animal se blesse à leur contact, le propriétaire des fruits sera tenu [de payer le dommage causé à l'animal]. Toutefois, s'il les entre (les dépose) avec permission [et que l'animal les mange], le propriétaire de la cour sera tenu [de payer les fruits consommés].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions